

PORTANT AVIS DE REMISE GRACIEUSE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 193 ;

Vu le Code de l'Education, notamment son article R. 719-89 ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération n°2023-02-20-05 du Directoire de l'Université Clermont Auvergne en date du 20/02/2023 donnant un avis favorable à une demande de remise gracieuse ;

ARRETE

Article 1 :

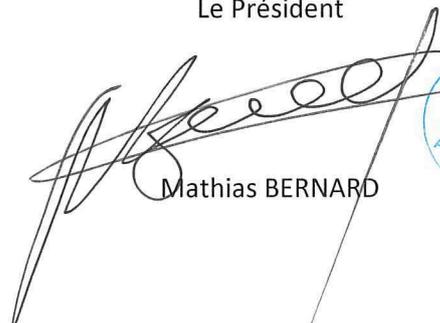
Une remise gracieuse d'un montant de 56.00 € est accordée à [REDACTED].

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14/03/2023

Le Président


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

15 MAR. 2023

- Publié le

15 MAR. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.